



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Unité Territoriale de LILLE

44, rue de Tournai  
BP 259

59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

David FIRRINGERI

Tél : 03 20 40 54 57

Fax : 03 20 40 54 67

David.firringeri@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION**

**DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**pour présentation au CODERST 59**

Lille, le **10 JUL. 2015**

**OBJET**

**Rapport de présentation au CODERST.**  
Société BERNARD FRANCE à Neuville-en-Ferrain.  
**Porter à connaissance pour la mise à jour de l'activité.**

**SUB** : LB – DF/DD\_ BERNARD FRANCE\_NEUVILLE\_EN\_FERRAIN\_RAPPORT\_701353

**10 JUL. 2015**

**N°S3IC**: 070.13.53

**Type d'établissement** : E – En activité

**REFERENCES** : Transmission préfectorale du dossier de P.A.C. en date du 3 juin 2015

**Date de dépôt du dossier en préfecture**: Dépôt en préfecture le 4 juin 2015

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

<b>Raison sociale</b>	<b>BERNARD FRANCE</b>
<b>Siège social et adresse de l'établissement</b>	98 Rue de Reckem – Z.I. TOURCOING NORD 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN
<b>Contact dans l'entreprise</b>	Monsieur Sacha TIKHOMIROFF Président Directeur Général Monsieur Benoît BRAECKEVELDT Directeur Général Adjoint mail: <a href="mailto:Benoit.Braeckeveldt@Staples.com">Benoit.Braeckeveldt@Staples.com</a> Monsieur Jean-Pierre BECUE Responsable Management Qualité mail: <a href="mailto:jeanpierre.becue@bernard.fr">jeanpierre.becue@bernard.fr</a> Tel : 03 20 11 81 28
<b>Activité principale</b>	Entrepôt de stockage
<b>Effectifs</b>	149

## Sommaire

## Annexe

1.– Objet de la demande	1.– Plan du site
2.– Présentation de l'établissement	2.– Simulation Flumilog
3.– Analyse du dossier	3.– Données cartographiques
4.– Avis de l'Inspection des Installations Classées	4.– Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
5.– Suites administratives	

### **1. OBJET DE LA DEMANDE :**

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, sollicite notre avis sur un dossier de « Porter à Connaissance » du 29 mai 2015 présenté par Monsieur le Président Directeur Général de la société BERNARD FRANCE. Ce dossier nous informe du projet de modification des activités de la plate-forme logistique située 98 Rue de Reckem – Z.I. TOURCOING NORD 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN.

Le présent rapport a pour objet d'apprécier les modifications apportées au regard des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement et de proposer les suites à réserver au dossier de porter à connaissance déposé en préfecture du Nord le 4 juin 2015.

### **2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### ***2.1. Description du site***

La société BERNARD France SAS est spécialisée dans la vente à distance aux professionnels, par catalogue (papier et internet), de produits et matériels pour l'hygiène et l'entretien à destination des collectivités, des administrations et des industries. Les ventes de la société se répartissent en France et en Belgique. L'entreprise, totalement intégrée, réalise en 2012 un chiffre d'affaires global de 54M€. Elle reste, depuis son rachat en 2002 par le groupe américain STAPLES (n°1 mondial de la fourniture de bureau), une entreprise structurellement rentable (résultat net bénéficiaire entre 8 et 10% du CA).

La société BERNARD France SAS propose 9000 références réparties en fonction des catégories suivantes :

- Hygiène et propreté : hygiène des personnes / collecte des déchets / produits d'entretien / matériel d'entretien / revêtement des sols ;
- Sécurité, maintenance et stockage : équipement de protection individuelle / sécurité & signalisation / maintenance & atelier / stockage, manutention et emballage ;
- Equipement et fournitures générales : mobilier & aménagement / fournitures de bureau / restauration & pause détente.

Le site emploie 149 personnes. Le site est ouvert de 7h à 20h avec des horaires différents en fonction des activités :

- Exploitation : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h à 18h ;
- Call Center (service « Relations Clients ») : de 8h à 12h.

L'établissement est implanté dans un terrain d'une superficie totale de 44 545 m<sup>2</sup>, dont 16 000 m<sup>2</sup> de locaux couverts.

Les activités de la société BERNARD France SAS sont les suivantes :

- Réception des commandes clients,
- Réception et stockage des articles provenant des fournisseurs,
- Traitement des commandes clients,
- Emballage et expédition des commandes.

L'entrepôt de stockage de la société BERNARD France SAS, d'une surface de stockage de 14 585 m<sup>2</sup>, permet un stockage moyen continu de 9500 palettes de marchandises dont :

- 70% en stockage,
- 30% en picking, articles disponibles pour le prélèvement.

Chaque jour environ 1500 commandes sont préparées sur le site.

## 2.2. Site d'implantation

L'entrepôt de la société BERNARD France SAS est implanté dans la zone industrielle de Tourcoing Nord (ZAC) sur la commune de Neuville-en-Ferrain(59). Il occupe les parcelles cadastrales (AS n°78, n°80 et n°88) d'une superficie de 46 095 m<sup>2</sup>, dont 16 000 m<sup>2</sup> de locaux couverts, 6035 m<sup>2</sup> de parking et voiries et de 24 050 m<sup>2</sup> d'espaces verts.

Au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), le terrain du site est classé en zone d'activités diversifiées : UGb (bureaux-commerces-services).

Un plan du site se trouve en annexe 1.

## 2.3. Situation administrative

L'établissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 pour l'exploitation d'une activité de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert pour une quantité maximale stockée de 2 880 tonnes, une surface maximale totale de 16 000 m<sup>2</sup> et un volume maximal total de 102 400 m<sup>3</sup> soumis au régime de l'Enregistrement (avec bénéfice des droits acquis) au titre de la rubrique 1510 des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Par ailleurs, les activités de combustion (2 chaudières à gaz naturel d'une puissance thermique totale de 2,93MW) et de charge d'accumulateurs (40 postes de charge d'une puissance instantanée totale de courant continu utilisable de 75kW) font respectivement l'objet d'un classement sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2910-A et 2925 des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

## 3. ANALYSE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### 3.1. Nature des modifications envisagées

#### 3.1.1 Modification du stockage des matières combustibles

L'exploitant souhaite augmenter sa capacité maximale de stockage autorisée dans les 5 cellules et supprimer la limitation des tonnages autorisés par cellule pour permettre à la société Bernard France d'optimiser les performances de sa plate-forme logistique.

Ainsi, seul un tonnage global de 3390 tonnes sera retenu sur tout le site contre 2880 tonnes actuellement autorisées conformément à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié par arrêté complémentaire du 25 mai 2009 au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature I.C.P.E.

Zone de stockage	Cellule n°1	Cellule n°2	Cellule n°3	Cellule n°4	Cellule n°5	Total
Surface au sol	3200 m <sup>2</sup>	3200 m <sup>2</sup>	3200 m <sup>2</sup>	3200 m <sup>2</sup>	3200 m <sup>2</sup>	16 000 m <sup>2</sup>
Hauteur (faîtage)	6,3 m / 6,8 m	10,2 m / 10,5 m	6,3 m / 6,8 m	8,3 m / 8,8 m	8,3 m / 8,8 m	/
Volume (faîtage)	20960 m <sup>3</sup>	33120 m <sup>3</sup>	20960 m <sup>3</sup>	27360 m <sup>3</sup>	27360 m <sup>3</sup>	129760 m <sup>3</sup>
Hauteur (sous ferme)	5 m	8 m	5 m	7 m	7 m	/
Volume (sous ferme)	16000 m <sup>3</sup>	25600 m <sup>3</sup>	16000 m <sup>3</sup>	22400 m <sup>3</sup>	22400 m <sup>3</sup>	102400 m <sup>3</sup>
Hauteur maximale de stockage	3,2 m	9,2 m	4,1 m	7,3 m	7,3 m	/
Volume maximal de produits stockés	600 m <sup>3</sup>	5617 m <sup>3</sup>	2000 m <sup>3</sup>	4783 m <sup>3</sup>	5727 m <sup>3</sup>	18727 m <sup>3</sup>
Quantité maximale de produits combustibles stockés au titre de la rubrique n°1510 (selon AP du 28/04/2000 modifié par APC du 25/05/2009)	140 t	1000 t	140 t	750 t	850 t	2 880 t
Quantité maximale projeté de produits combustibles stockés au titre de la rubrique n°1510	140 t	1000 t	500 t (+360t)	750 t	1000 t (+150t)	3 390 t (+510t)

#### 3.1.2 Actualisation des stockages de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement

L'exploitant souhaite mettre à jour les quantités de stockage de produits dangereux pour l'environnement en prenant en compte pour certaines rubriques, les nouvelles rubriques 4000. Les quantités stockées pour chacune des rubriques reprises dans le tableau ci-dessous sont sous les seuils de classement I.C.P.E.

Anciennes rubriques 1000	Nouvelles rubriques 4000	Seuil de classement I.C.P.E	Quantités actuelles (APC 25/05/09)	Quantités futures
1172	4510	≥ 20 tonnes	< 10 tonnes	19 tonnes
1173	4511	≥ 100 tonnes	< 25 tonnes	25 tonnes
1412-2	4320	≥ 15 tonnes	< 5,5 tonnes	5,5 tonnes
1432-2	4331	≥ 50 tonnes	< 9 m <sup>3</sup>	20 tonnes
1611	/	Rubrique supprimée et non remplacée		
1630	/	≥ 100 tonnes	< 5 tonnes	5 tonnes

L'exploitant déclare augmenter de 9 tonnes la quantité de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques préalablement fixée à 10 tonnes par arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié par arrêté complémentaire du 25 mai 2009 au titre de l'actuelle rubrique n°4510 (ex n°1172) de la nomenclature des I.C.P.E et supprimer et ne pas remplacer les produits dangereux classés au titre de la rubrique n°1611.

### 3.1.3 Actualisation des stockages de bois, papiers, cartons

L'exploitant est autorisé à stocker 800 m<sup>3</sup> de palettes en bois et de papiers/cartons par arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié par arrêté complémentaire du 25 mai 2009 au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature I.C.P.E.

Cette rubrique n°1530 a été modifiée par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 notamment en créant la rubrique n°1532 spécifique au stockage de bois. La rubrique n°1530 concerne uniquement le stockage de papiers, cartons, combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.

L'exploitant distingue donc le stockage de bois de celui des papiers/cartons et déclare donc :

- stocker 300 m<sup>3</sup> de palettes de bois relevant de la rubrique n°1532 sans atteindre le seuil de déclaration (1000 m<sup>3</sup>) ;
- augmenter le stock de papiers/ cartons pour atteindre une capacité totale de 2300 m<sup>3</sup> relevant de la rubrique n°1530.

Le dépôt de papiers/cartons d'une capacité totale de 2300 m<sup>3</sup> est donc classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des I.C.P.E.

### 3.1.4 Modification des installations de combustion

L'exploitant nous informe que la puissance thermique totale dégagée par les 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel est désormais de 2,76 MW (baisse de puissance due au remplacement de la chaudière n°2). La puissance thermique totale a baissé de 0,17MW par rapport à celle déclarée initialement (2,93MW) dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié par arrêté complémentaire du 25 mai 2009 au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature I.C.P.E.

Les installations de combustion restent classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910-A de la nomenclature des I.C.P.E.

### 3.1.5 Modification des installations de compression et de réfrigération

L'exploitant nous informe :

- de la baisse de la puissance absorbée moteur du compresseur d'air de 8,3 kW fixée à 7,5kW ;
- de l'ajout d'un 3<sup>ème</sup> climatiseur pour la salle informatique soit 3 climatiseurs d'une puissance totale de 15,1kW ;
- de l'ajout d'un climatiseur pour la salle de réunion d'une puissance de 10,5kW pour la fonction froid et de 10 kW pour la fonction chaud soit une puissance totale de 20,5kW.

Globalement, la puissance totale absorbée par les installations de compression et de réfrigération est de 43,1 kW au lieu de 15,6 kW initialement déclaré dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié par arrêté complémentaire du 25 mai 2009 au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature I.C.P.E.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-1700 du 30/12/10 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les installations classées au titre de la rubrique n°2920 ont été recentrées sur les activités à fort impact sur l'environnement que sont les installations de compression de gazoduc.

Les installations de compression et de réfrigération du site ne sont donc plus classées au titre de la rubrique n°2920.

Par ailleurs, la quantité totale de fluides frigorigènes utilisés dans les installations de réfrigération (R410A) étant égale à 3,6 kg (<300kg), l'emploi de ces équipements clos en exploitation n'est pas classé au titre de la rubrique n°4802-2 (ex 1185) de la nomenclature des I.C.P.E.

### 3.1.6 Actualisation de la consommation d'eau

L'exploitant nous informe que suite à l'extension du système de sprinklage installé en 2012, la consommation d'eau, limitée à 900 m<sup>3</sup>, par arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009, a augmenté pour atteindre 1500m<sup>3</sup>.

Ainsi, l'exploitant souhaite actualiser sa consommation d'eau annuelle à 1500m<sup>3</sup>.

L'exploitant a envisagé de recycler les eaux issues des essais de sprinklage (consommation estimée de 300 à 500m<sup>3</sup> d'eau par an) non seulement pour limiter l'impact sur l'environnement mais aussi pour des raisons économiques. Mais comme ces eaux sont susceptibles de contenir des traces d'hydrocarbures suite au refroidissement des motopompes, ce recyclage s'avère impossible pour le moment.

### 3.1.7 Actualisation des quantités maximales annuelles de déchets produits générés par l'établissement

L'exploitant nous informe que son activité génère occasionnellement 5 m<sup>3</sup> par an de déchets de produits chimiques dangereux d'origine minérale classés sous la référence 160507\*. Ces déchets ne sont pas encore recensés parmi les déchets produits par l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite actualiser la quantité de ferrailles générée exceptionnellement sur son site sous la référence 200140 pour une quantité maximale 8 tonnes/an contre 5 tonnes/an autorisées actuellement par arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009.

Enfin, l'exploitant souhaite utiliser la codification 130502\* (boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures) utilisé sur le bordereau de suivi de déchets (BSD) remis par la société PICAVET plutôt que le code 130508\* (mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures. Ainsi 8m<sup>3</sup>/an de mélange eau/hydrocarbure sont extraits du séparateur eau/hydrocarbures (eaux pluviales issues des parkings) contre 1m<sup>3</sup>/an autorisées actuellement (code 130508\*) par arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009.

## 3.2. Impact environnemental des modifications envisagées

L'exploitant a analysé l'ensemble des impacts environnementaux liés à la modification envisagée :

- il n'y a pas d'impact supplémentaire pour l'environnement proche, les modifications étant liées à l'aménagement intérieur du site existant ;
- le trafic augmentera peu ;
- le projet aura peu voire aucun effet sur les impacts actuels au niveau :
  - des consommations d'eau et des rejets;
  - des besoins en eau d'extinction incendie et des besoins en confinement;
  - des quantités et de la nature des déchets;
  - des émissions sonores du site;
  - des effluents atmosphériques;
  - de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

## 3.3. Identification des nouveaux risques liés à l'évolution du type de matières stockées

Seuls les dangers et risques supplémentaires ou modifiés vis à vis de la situation présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ont été analysés par l'exploitant.

Le principal risque lié à l'augmentation de l'activité de stockage en entrepôt couvert de produits combustibles, aérosols ou liquides inflammables de la société Bernard France, pour une capacité globale de 3390 tonnes au lieu des 2880 tonnes actuellement autorisées, est l'incendie.

### 3.3.1 Dispositions constructives et scénarios incendies envisagés

L'exploitant souhaite augmenter sa capacité maximale de stockage autorisée dans les 5 cellules de 510 tonnes correspondant à un tonnage global de 3390 tonnes au lieu des 2880 tonnes actuellement autorisées par arrêté préfectoral.

\* Déchet classé comme dangereux selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Suite à cette modification, et afin de s'assurer de l'absence de dangers ou inconvénients nouveaux ou supplémentaires, de nouvelles modélisations ont été réalisées à l'aide du logiciel **FLUMILOG** de l'INERIS (méthode de calcul des effets thermiques d'incendies généralisés pour les entrepôts de combustibles solides – Avril 2010).

Le dossier de porter à connaissance (rapport KALIÈS-KA14.06.012 du 14 octobre 2014 modifié le 29 mai 2015) s'appuie sur l'ensemble des **dispositions constructives** ainsi que sur la typologie des combustibles et leur agencement dans le bâtiment. L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR. Les hypothèses de modélisation reprises en annexe du rapport pré-cité sont récapitulées pour l'essentiel dans le tableau ci-dessous:

Zcne de stockage	Cellule n°1	Cellule n°2	Cellule n°3	Cellule n°4	Cellule n°5	Total
Longueur (en m)	80	80	80	80	80	/
Largeur (en m)	40	40	40	40	40	/
Surface au sol	3200 m <sup>2</sup>	3200 m <sup>2</sup>	3200 m <sup>2</sup>	3200 m <sup>2</sup>	3200 m <sup>2</sup>	16 000 m <sup>2</sup>
Hauteur (faîtage)	6,3 m / 6,8 m	10,2 m / 10,5 m	6,3 m / 6,8 m	8,3 m / 8,8 m	8,3 m / 8,8 m	/
Volume (faîtage)	20960 m <sup>3</sup>	33120 m <sup>3</sup>	20960 m <sup>3</sup>	27360 m <sup>3</sup>	27360 m <sup>3</sup>	129760 m <sup>3</sup>
Hauteur (sous ferme)	5 m	8 m	5 m	7 m	7 m	/
Résistance au feu des poutres	120 min	120 min	120 min	120 min	120 min	/
Résistance au feu des pannes	120 min	120 min	120 min	120 min	120 min	/
Nombre d'exutoires de fumées	9	9	9	9	11	56
Surface totale des exutoires	54 m <sup>2</sup>	54 m <sup>2</sup>	54 m <sup>2</sup>	54 m <sup>2</sup>	54 m <sup>2</sup>	270 m <sup>2</sup>
Paroi Sud	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	/
Paroi Ouest (vers Sté VERQUIN)	REI 240	REI 240	REI 240	REI 240	REI 240	/
Paroi Est	REI 15	REI 15	REI 15	REI 15	REI 15	/
Type de stockage	Palettes 1510	Palettes 1510	Palettes 1510	Palettes 1510	Palettes 1510	/
Mode de stockage	racks	racks	racks	racks	racks	/
Hauteur maximale de stockage	3,2 m	9,2 m	4,1 m	7,3 m	7,3 m	/

Les modélisations ont été réalisées pour les 7 scénarios d'incendie suivants :

- Incendie de la cellule n°1 avec stockage en racks de 4182 m<sup>3</sup> de matières combustibles (cas n°1 – rub.1510) ;
- Incendie de la cellule n°2 avec stockage en racks de 9119 m<sup>3</sup> de matières combustibles (cas n°2 – rub.1510) ;
- Incendie de la cellule n°3 avec stockage en masse de 8561 m<sup>3</sup> de matières combustibles (cas n°3 – rub.1510) ;
- Incendie de la cellule n°4 avec stockage en racks de 7174 m<sup>3</sup> de matières combustibles (cas n°4 – rub.1510) ;
- Incendie de la cellule n°5 avec stockage en racks de 8996 m<sup>3</sup> de matières combustibles (cas n°5 – rub.1510) ;
- Incendie généralisé de la cellule n°1 à n°3 avec stockage en racks de 21862 m<sup>3</sup> de matières combustibles (cas n°6 – rubrique 1510) ;
- Incendie généralisé de la cellule n°3 à n°5 avec stockage en racks de 24731 m<sup>3</sup> de matières combustibles (cas n°7 – rubrique 1510) ;

### 3.3.2 Bilan des dangers liés à l'évolution du type de matières stockées

Configuration	Scénario	Faces	Type d'effets (à 1,80m)	Distance d'effet maximale (en m)		
				3 kW/m <sup>2</sup> SEI	5 kW/m <sup>2</sup> SEL	8 kW/m <sup>2</sup> SELS
Cas n°1 stockage en racks de 4182 m <sup>3</sup> de matières combustibles (rub.n°1510)	incendie de la cellule 1 de 3 200 m <sup>2</sup>	N	Thermiques	-	-	-
		S		-	-	-
		O		-	-	-
		E		-	-	-
Cas n°2 stockage en racks de 9119 m <sup>3</sup> de matières combustibles (rub.n°1510)	incendie de la cellule 2 de 3 200 m <sup>2</sup>	N	Thermique	23	15	10
		S		23	15	10
		O		-	-	-
		E		23	15	10
Cas n°3 stockage en racks de 8561 m <sup>3</sup> de matières combustibles (rub.n°1510)	incendie de la cellule 3 de 3 200 m <sup>2</sup>	N	Thermique	13	10	5
		S		13	10	5
		O		-	-	-
		E		18	10	10

Configuration	Scénario	Faces	Type d'effets (à 1,80m)	Distance d'effet maximale (en m)		
				3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
				SEI	SEL	SELS
Cas n°4 stockage en racks de 7174 m <sup>3</sup> de matières combustibles (rub.n°1510)	incendie de la cellule 4 de 3 200 m <sup>2</sup>	N	Thermique	18	11	5
		S		18	11	5
		O		-	-	-
		E		18	11	5
Cas n°5 stockage en racks de 8996 m <sup>3</sup> de matières combustibles (rub.n°1510)	incendie de la cellule 5 de 3 200 m <sup>2</sup>	N	Thermique	20	13	10
		S		20	13	10
		O		-	-	-
		E		17	10	10
Cas n°6 stockage en racks de 21862 m <sup>3</sup> de matières combustibles (rub.n°1510)	incendie généralisé aux cellules 1+2+3 (9 600 m <sup>2</sup> )	N	Thermique	-	-	-
		S		-	-	-
		O		-	-	-
		E		-	-	-
		N		-	-	-
		S		-	-	-
		O		-	-	-
		E		14	10	5
		N		-	-	-
		S		-	-	-
Cas n°7 stockage en racks de 24731 m <sup>3</sup> de matières combustibles (rub.n°1510)	incendie généralisé aux cellules 3+4+5 (9 600 m <sup>2</sup> )	N	Thermique	-	-	-
		S		-	-	-
		O		-	-	-
		E		-	-	-
		N		10	5	5
		S		-	-	-
		O		-	-	-
		E		11	10	5
		N		-	-	-
		S		-	-	-
O	-	-	-			
E	-	-	-			

SEI = Seuil des Effets Irréversibles / SEL = Seuil des Effets Létaux / SELS = Seuil des Effets Létaux Significatifs

" - " : les distances d'effets thermiques maximales ne sortent pas de la cellule sur cette façade

L'incendie des cellules 2,3,4, et 5 peuvent conduire à des incendies généralisés repris dans le tableau suivant:

L'incendie de la...	... peut conduire à un	Simulation étudiée
cellule n°2	incendie généralisé des cellules 1 au Nord et 3 au Sud	Cas n°6
cellule n°3	incendie généralisé des cellules 2 au Nord et 4 au Sud	Cas n°6 et n°7
cellule n°4	incendie généralisé des cellules 3 au Nord et 5 au Sud	Cas n°7
cellule n°5	incendie généralisé des cellules 4 au Nord	Cas n°7

### 3.3.3 Résultats des simulations Flumilog :

D'après les simulations et les cartographies des zones d'effets reprises en annexe 2 et 3, les doses thermiques engendrées par l'incendie de palettes 1510 dans les cellules 1 à 5 (cas n°1 à 5) et par les incendies généralisés des cellules 1+2+3 (cas n°6) et 3+4+5 (cas n°7) ne sont pas à l'origine d'un accident majeur potentiel.

Les doses thermiques de 3,5 et 8kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas du site.

Les effets dominos (8kW/m<sup>2</sup>) ne touchent aucune installation nouvelle ou existante du site à l'exception:

- du cas n°4 (incendie de la cellule 4) où les effets dominos sont susceptibles d'atteindre la chaufferie et le bunker de liquides inflammables. Toutefois, au vu des caractéristiques de ces installations (faible puissance et quantité sous les seuils de classement ICPE), les scénarios d'explosion et d'incendie n'ont pas été retenus;
- du cas n°5 (incendie de la cellule 5) où les effets dominos sont susceptibles d'atteindre l'atelier de charge d'accumulateurs. Toutefois, au vu des caractéristiques de cette installation (faible puissance de courant délivré), le scénario incendie de l'atelier de charge n'a pas été retenu.

### 3.3.4 Incidence et modifications sur la défense incendie

Les besoins en eau et de confinement en cas d'incendie du site ont été estimés sur la base des documents techniques D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – septembre 2001 – INESC – FFSA – CNPP) et D9A.

Le débit nécessaire pour la défense incendie du site est de 120 m<sup>3</sup>/h, soit 240 m<sup>3</sup> pour un incendie d'une durée de 2 heures. Les quais de chargement et de déchargement des camions permettent d'atteindre le volume de confinement nécessaire pour collecter les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie soit 732 m<sup>3</sup>.

L'entrepôt est protégé par un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR à haute performance et à action rapide pour éteindre les feux couplé par un système d'alarme sur site.

Aucune modification des moyens de défense incendie n'a été engendrée par la réorganisation des stockages de la société Bernard France.

### 3.4. Mise à jour de la situation administrative de l'établissement

#### ▸ rubriques n°1510

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié par arrêté complémentaire du 25 mai 2009 autorise le site au titre de la rubrique n°1510 pour l'exploitation en entrepôts couverts d'une surface totale de 16000 m<sup>2</sup> pour un volume total de 102400 m<sup>3</sup> et une quantité maximum stockée de 2880 tonnes.

Suite aux modifications de nomenclatures introduites par les dispositions du décret n°2010-367 du 13 avril 2010, l'établissement passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié par arrêté complémentaire du 25 mai 2009 restent applicables au site. Néanmoins, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales (relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510) sont applicables de plein droit.

→ **L'entrepôt, dont la quantité maximum stockée est supérieure à 500 tonnes, sera donc désormais soumis à Enregistrement au titre de la rubrique n°1510 des installations classées pour la protection de l'environnement.**

#### ◦ rubriques n°1530

L'exploitant souhaite augmenter le stock de papiers, cartons, combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés répartis dans les cellules 2, 3, 4 et 5 pour atteindre une capacité totale de 2300 m<sup>3</sup> relevant de la rubrique n°1530.

→ **L'entrepôt sera donc soumis à Déclaration au titre de la rubrique n°1530 des installations classées pour la protection de l'environnement.**

#### ◦ rubriques n°1532

L'exploitant souhaite stocker 300 m<sup>3</sup> de palettes de bois relevant de la rubrique n°1532 de la nomenclature I.C.P.E.

→ **L'entrepôt n'est donc pas classé au titre de la rubrique n°1532 des installations classées pour la protection de l'environnement.**

#### ◦ rubriques n°2910-A

L'exploitant nous informe que la puissance thermique totale dégagée par les 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel est de 2,76 MW.

→ **Les installations de combustion sont donc soumises à déclaration avec contrôle périodique obligatoire au titre de la rubrique n°2910-A des installations classées pour la protection de l'environnement.**

#### ▣ rubriques n°2920-2

Le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la rubrique n°2920 désormais recentré sur les activités à fort impact sur l'environnement comme les installations de compression de gazoduc.

→ **Les installations de compression et de réfrigération du site ne sont donc plus classées au titre de la rubrique n°2920.**

- **Consommation d'eau**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 seront modifiées pour autoriser la consommation annuelle d'un maximum de 1500 m<sup>3</sup> d'eau.

- **Traitement et élimination des déchets**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 seront modifiées pour mettre à jour les quantités maximales annuelles de déchets générés par l'établissement.

#### **4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

##### ***4.1. Aspects réglementaires***

Le dispositif réglementaire en vigueur (article R. 512-46-23 du code de l'environnement) prévoit que l'exploitant d'une installation classée soumise à Enregistrement déclare au Préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même article R. 512-46-23, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

Après analyse des éléments fournis par l'exploitant, il s'avère que les modifications signalées ne sont pas substantielles. En effet, la modification ne conduit pas :

- à dépasser certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC/IED, faisant changer l'installation de régime, pour la capacité totale de l'installation ;
- à dépasser certains seuils réglementaires définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- à évaluer au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511 -1 du code de l'environnement. Dans ce cas, la modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

Il n'est donc pas nécessaire de produire une nouvelle procédure d'autorisation.

Cependant, le projet de modification est notable et sera encadré par voie d'arrêté préfectoral complémentaire avec validation du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

##### **4.2 Avis sur le projet de modification**

Les modifications de stockage au sein du bâtiment feront l'objet d'une mise à jour des rubriques I.C.P.E n°1510, 1530, 1532, 2910 et 2920 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Les modélisations liées à l'augmentation du tonnage de matières combustibles stockées dans les cellules 1 à 5 de l'entrepôt pour un maximum de 3390 tonnes montrent l'absence de dangers nouveaux ou supplémentaires.

Dans tous les cas étudiés (stockage de matières combustibles type 1510) :

- Les effets dominos (8kW/m<sup>2</sup>) ne touchent aucune installation nouvelle ou existante du site à l'exception:
  - du cas n°4 (incendie de la cellule 4) où les effets dominos sont susceptibles d'atteindre la chaufferie et le bunker de liquides inflammables. Toutefois, au vu des caractéristiques de ces installations (faible puissance et quantité sous les seuils de classement ICPE), les scénarios d'explosion et d'incendie n'ont pas été retenus;
  - du cas n°5 (incendie de la cellule 5) où les effets dominos sont susceptibles d'atteindre l'atelier de charge d'accumulateurs. Toutefois, au vu des caractéristiques de cette installation (faible puissance de courant délivré), le scénario incendie de l'atelier de charge n'a pas été retenu.
- **les scénarios incendie des cellules n°1 à 5 n'ont pas d'effets à l'extérieur du site et ne sont pas à l'origine d'un accident majeur potentiel.**

#### 4.3 Conclusion

La société BERNARD FRANCE pourra donc stocker au maximum 3390 tonnes de matières combustibles dans son entrepôt. La société BERNARD FRANCE se conformera aux prescriptions réglementant les stockages (hauteur maximale de stockage, surfaces de stockages, distances...).

Après analyse des éléments fournis par l'exploitant, il s'avère que les modifications signalées ne sont pas substantielles. Il n'est donc pas nécessaire de produire une nouvelle procédure d'autorisation.

Cependant, le projet de modification est notable et sera encadré par voie d'arrêté préfectoral complémentaire avec validation du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Les modifications de stockage au sein du bâtiment feront notamment l'objet d'une mise à jour des rubriques I.C.P.E n°1510, 1530 et 2910.

Par ailleurs, la situation administrative du site sera actualisée (consommation d'eau, quantité de produits dangereux, quantités maximales annuelles de déchets générés par l'établissement...).

L'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation déposée par la société Bernard France datée du 5 décembre 2008 sous référence Kaliès - KA 08.10.002 – version 6, est mise à jour conformément au dossier de « porter à connaissance » sous référence KA 14.06.012 déposée par la société Bernard France, en date du 3 juin 2015.

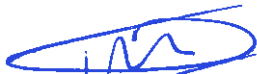
#### 5. SUITES ADMINISTRATIVES

Compte-tenu des éléments pré-cités, nous proposons à Monsieur le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement (projet joint en **annexe 4**) :

- les modifications de stockage en entrepôt couvert pour un maximum de 3390 tonnes de matières combustibles. Ces modifications seront accompagnées d'une actualisation des rubriques I.C.P.E n°1510, 1530, et 2910 ;
- l'actualisation de la situation administrative du site (consommation d'eau, quantité de produits dangereux, quantités maximales annuelles de déchets générés par l'établissement) ;
- l'actualisation de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation initiale (sous référence Kaliès - KA 08.10.002 – version 6) par le dossier de « porter à connaissance » sous référence KA 14.06.012 en date du 3 juin 2015.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté complémentaire, joint en annexe 4, le 2 juillet 2015, et ne fait plus l'objet d'observations de sa part. Cet arrêté sera pris après avis favorable du CODERST.

L'Inspecteur de l'Environnement,  
(Spécialité Installations Classées)



**David FIRRINGERI**

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,  
Direction des Politiques Publiques – Bureau des ICPE,

LILLE, le **10 JUIL. 2015**

P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille,



**Lionel MIS**

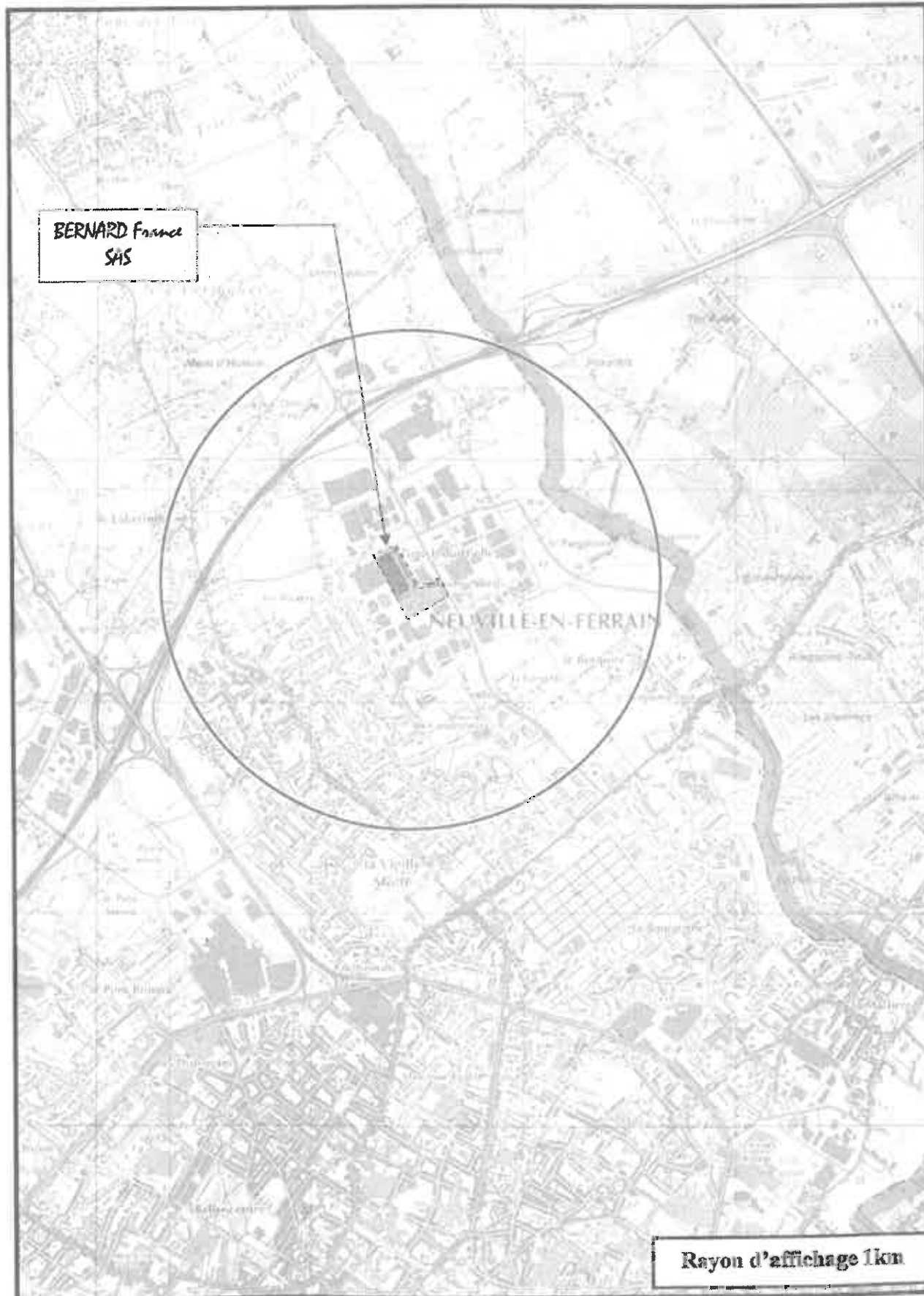


**LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**



Source : Google Earth

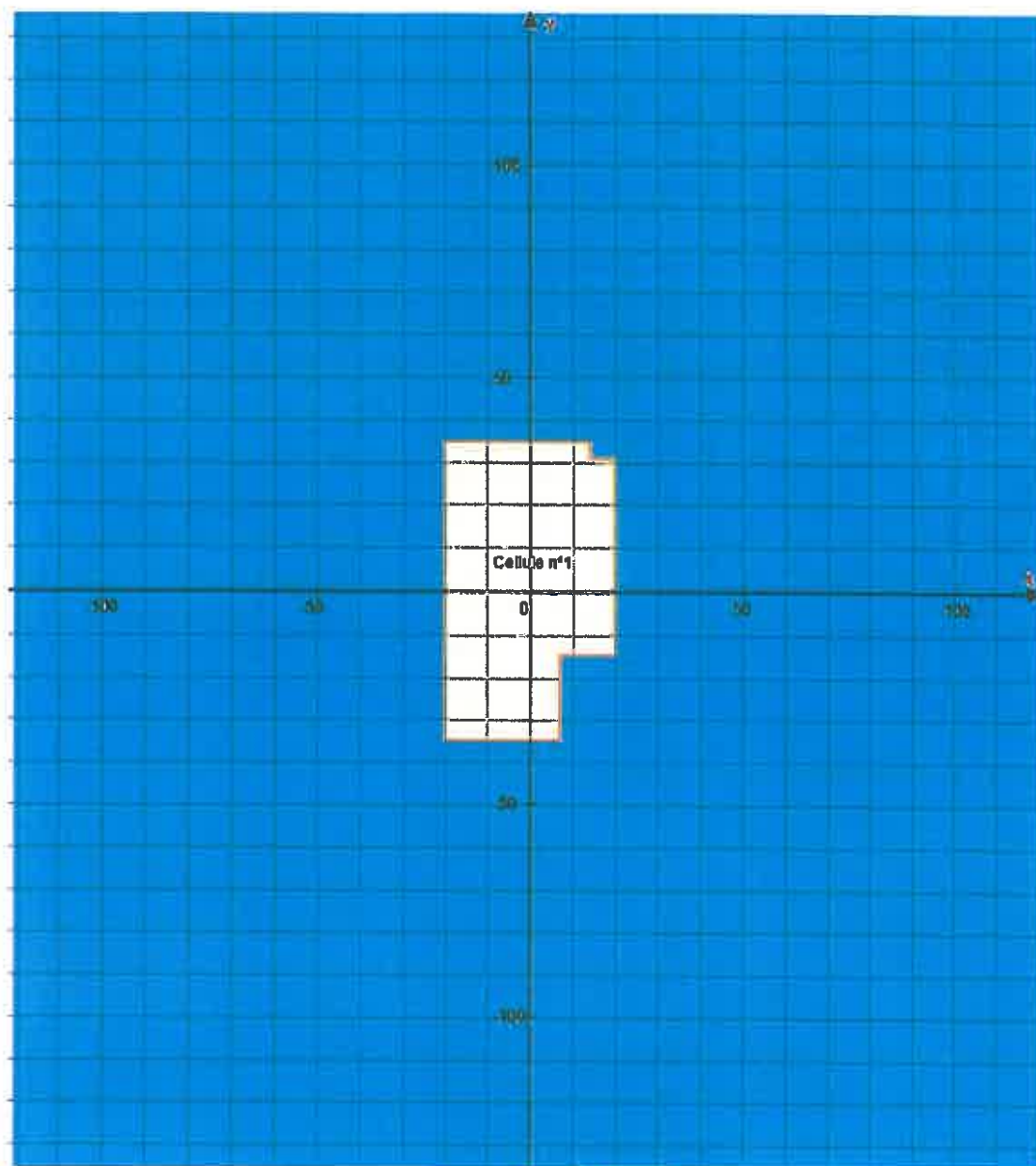
EXTRAIT DE LA CARTE IGN 2504 E AU 1/25 000<sup>ème</sup> DE LILLE - ROUBAIX - TOURCOING  
(IGN - 2006 - EDITION 7)



**RESULTATS :**

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 125,0 min

Cas n°1**Distance d'effets des flux maximum**Flux (kW/m<sup>2</sup>)

3 5 8 16 20

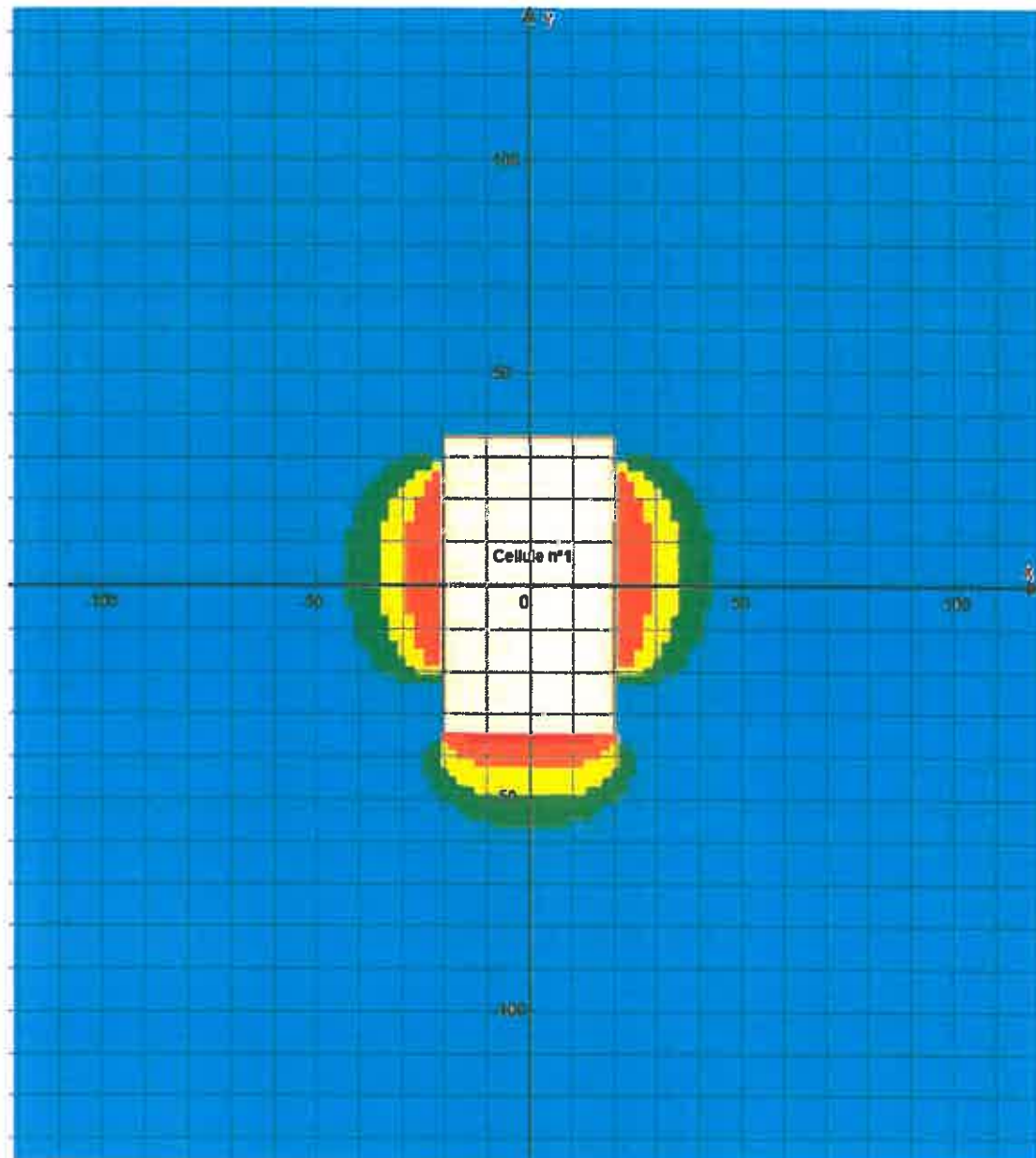
Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 202,0 min

### Distance d'effets des flux maximum



Flux (kW/m<sup>2</sup>)

3	5	8	16	20
---	---	---	----	----

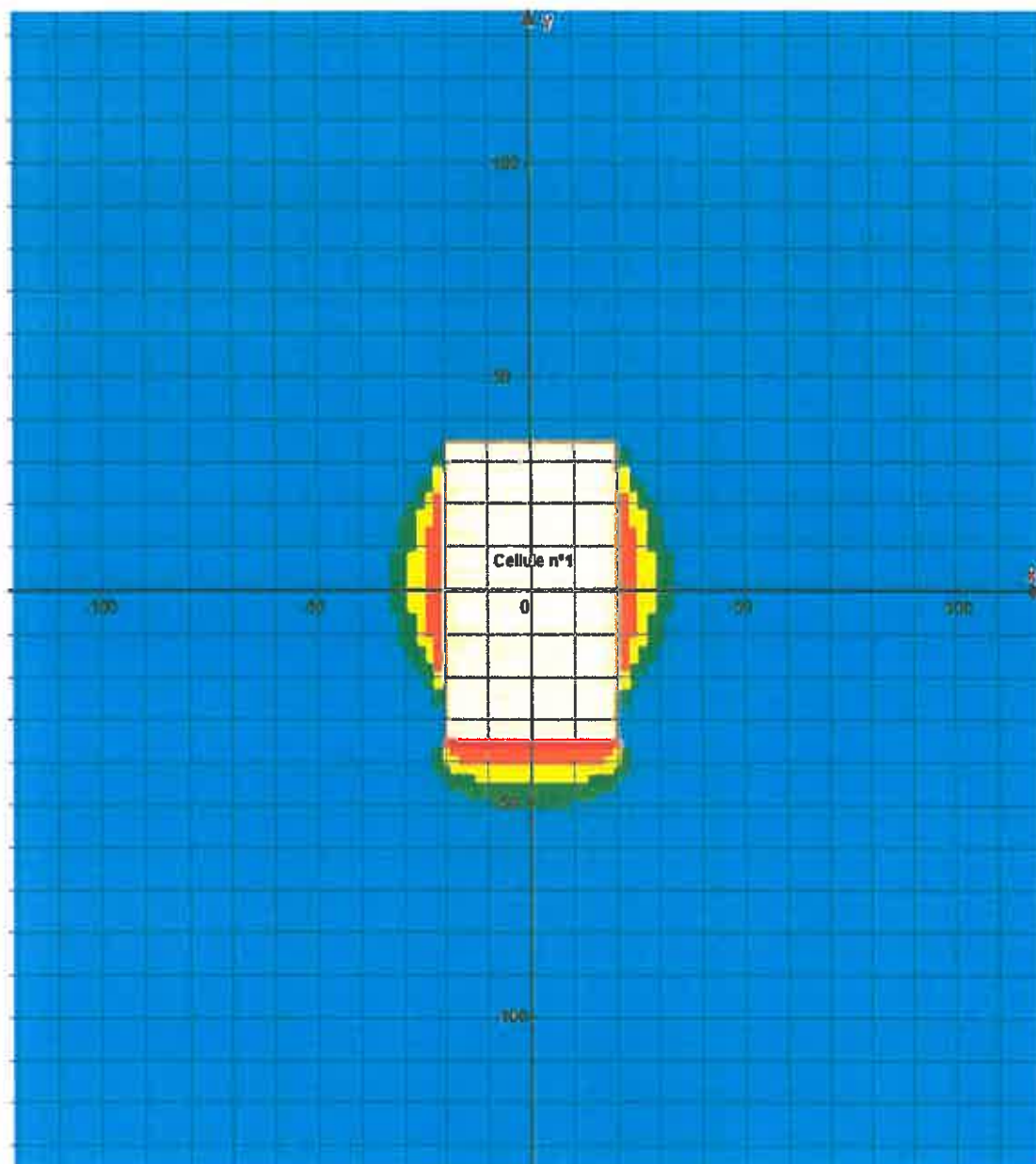
Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

## II. RESULTATS :

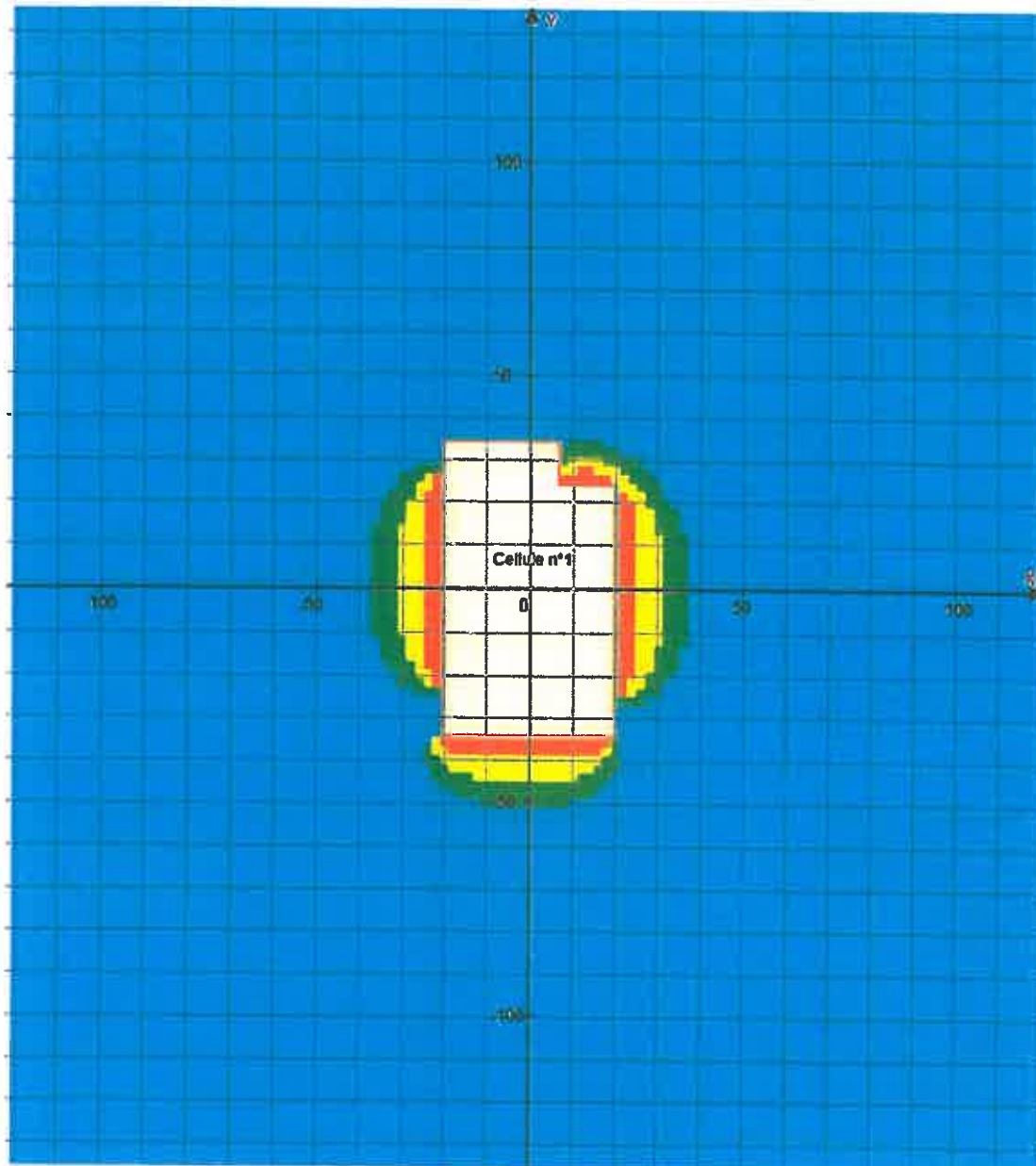
Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 199,0 min

### Distance d'effets des flux maximum



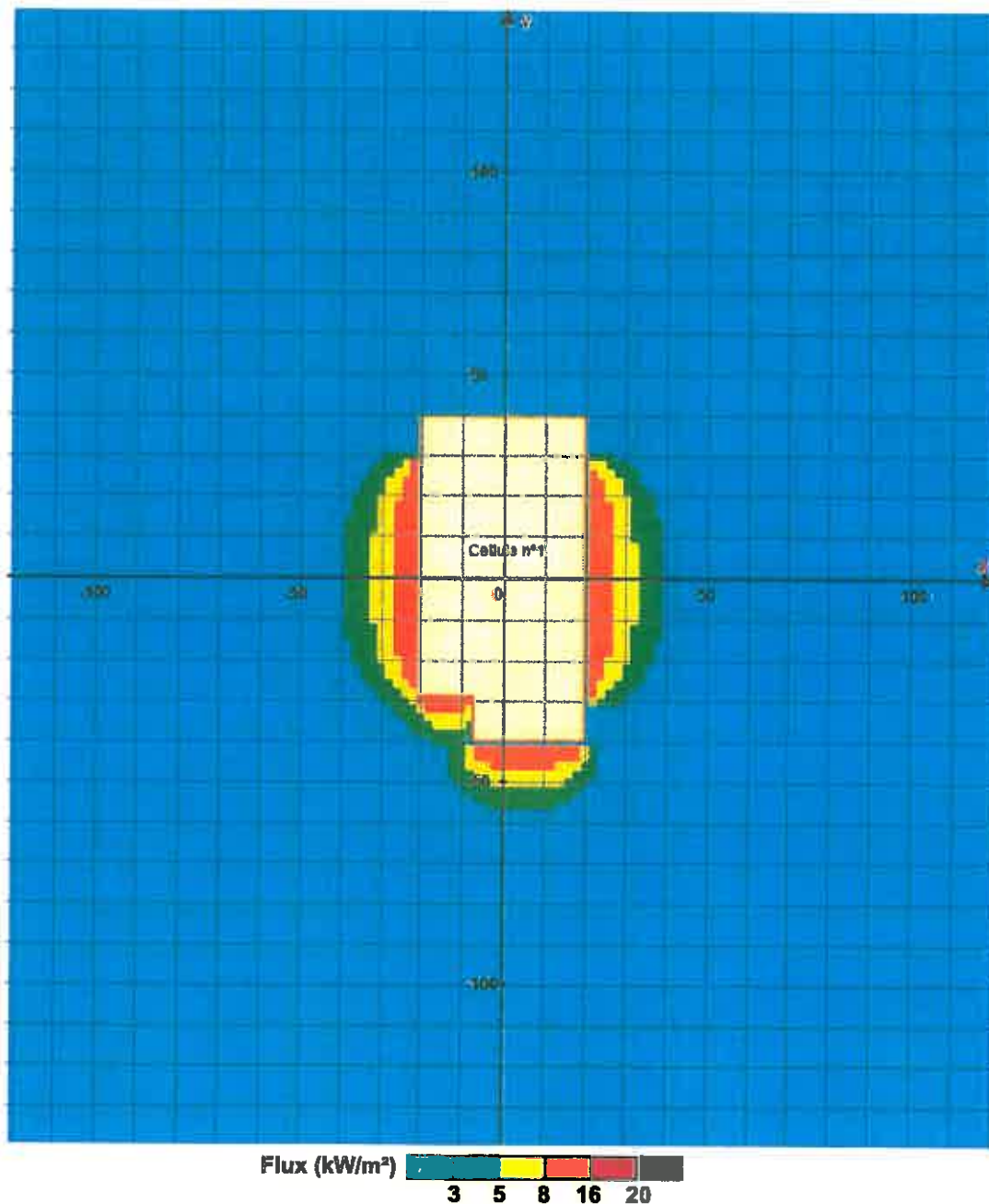
**Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.**

**RESULTATS :****Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1****Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 191,0 min****Distance d'effets des flux maximum**

Flux (kW/m<sup>2</sup>)

3	5	8	16	20
---	---	---	----	----

**Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.**

**I. RESULTATS :****Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1****Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 194,0 min****Distance d'effets des flux maximum**

**Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.**

## RESULTATS :

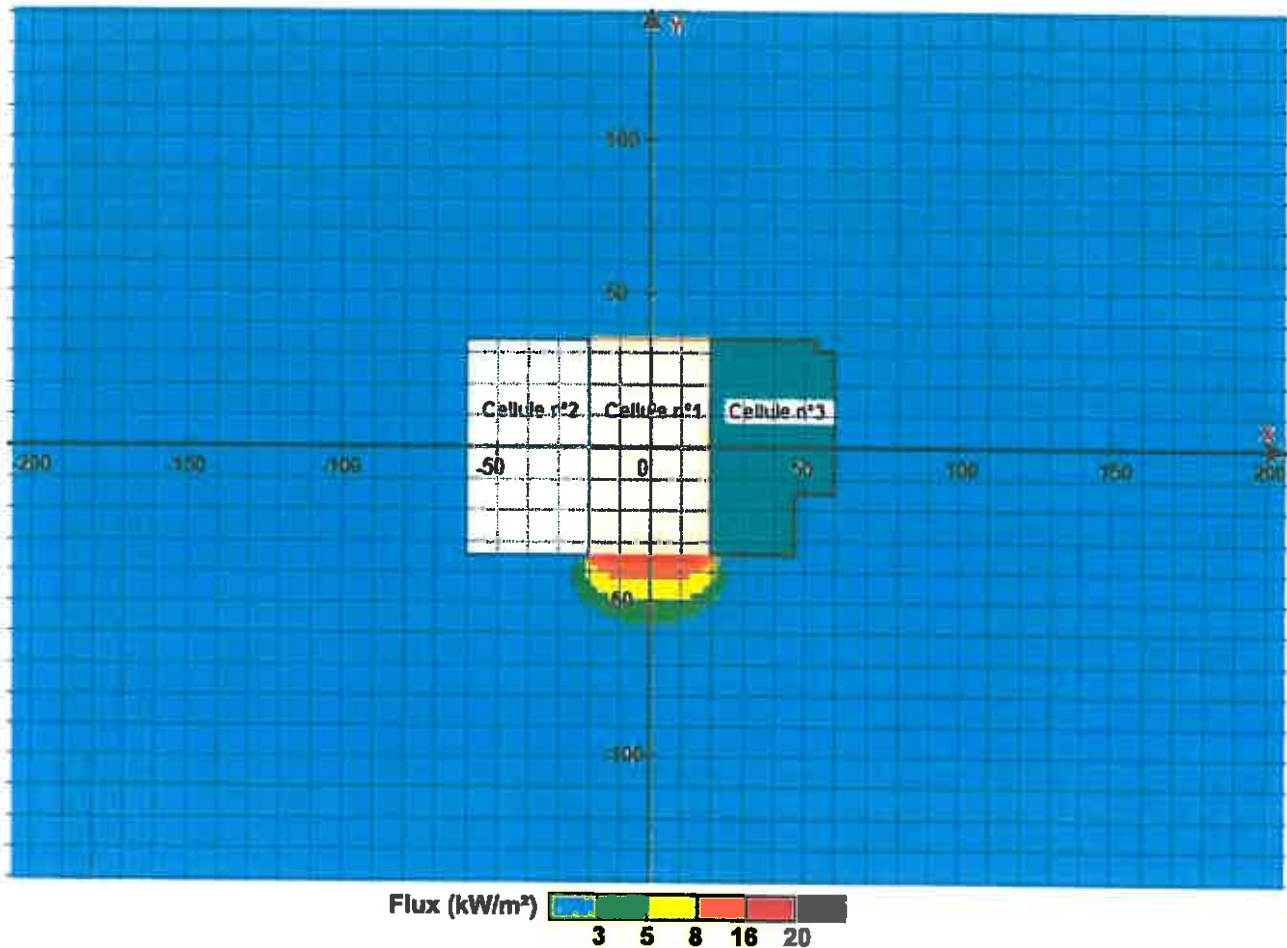
Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 202,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 199,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°3 122,0 min

### Distance d'effets des flux maximum



**Avertissement:** Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

**Pour information :** Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

## II. RESULTATS :

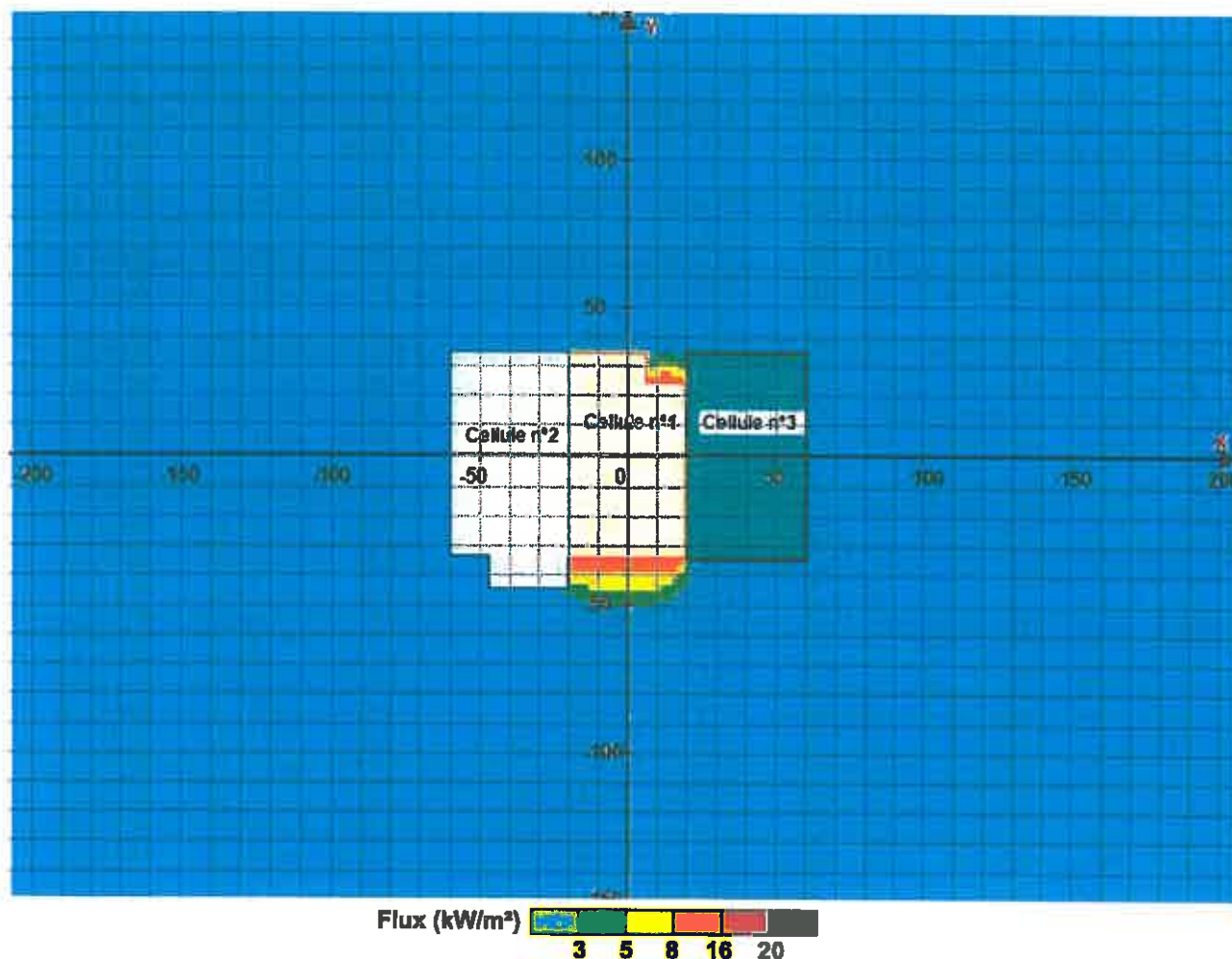
Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 191,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 194,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°3 199,0 min

### Distance d'effets des flux maximum



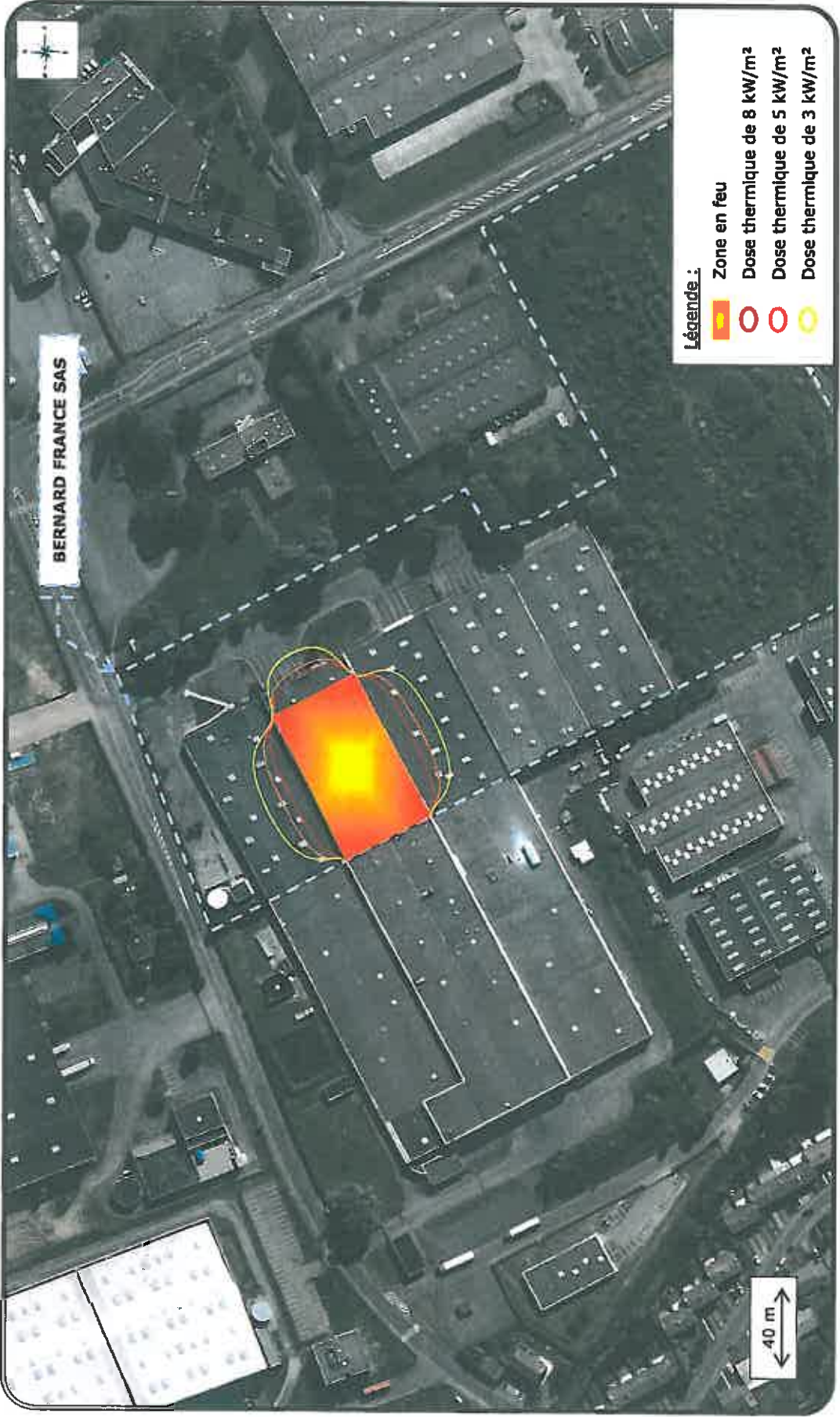
**Avertissement:** Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumillog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

**Pour information :** Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

CARTOGRAPHIE DES DOSES THERMIQUES DE LA CELLULE 1 - STOCKAGE 1510 - C10-1

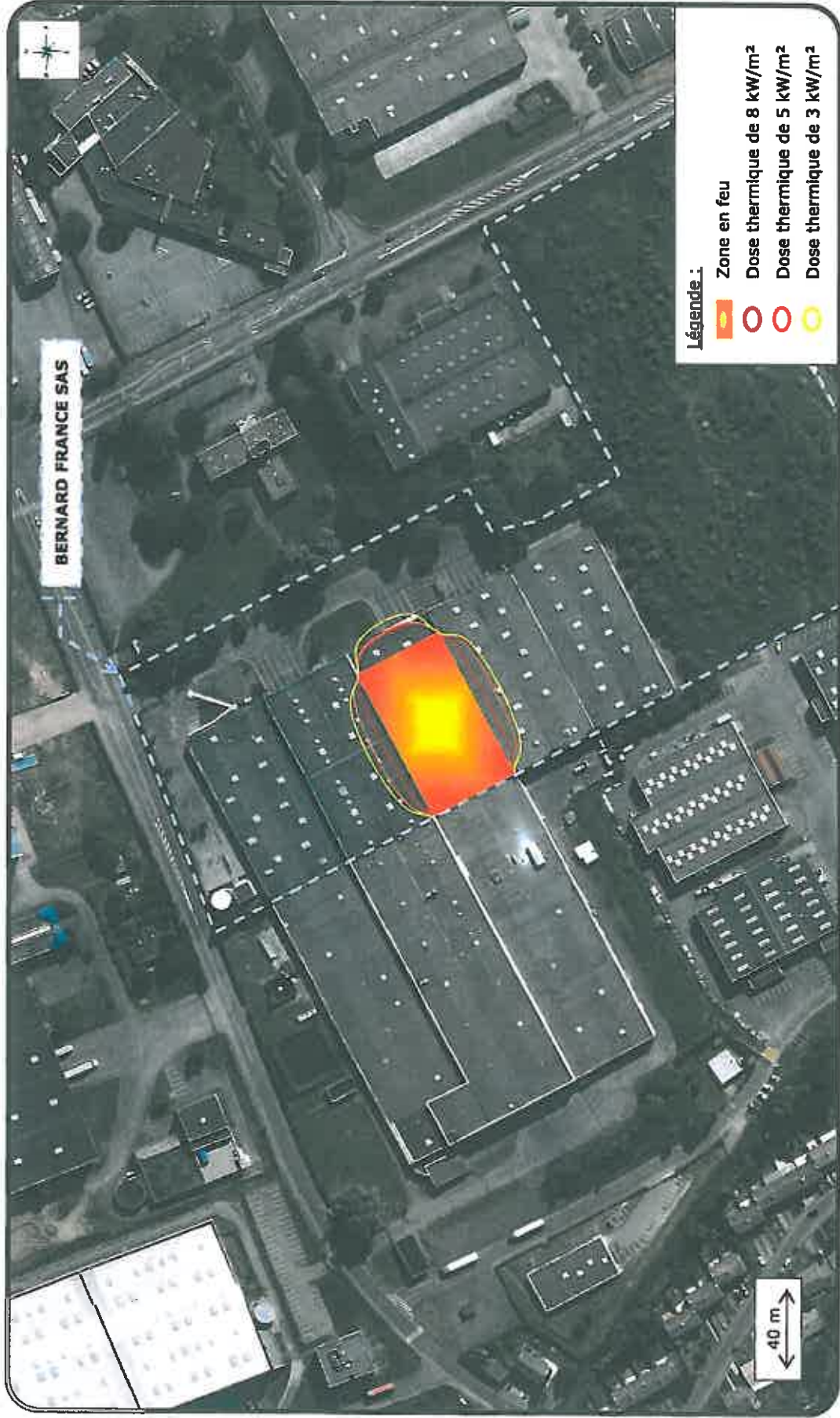


**CARTOGRAPHIE DES DOSES THERMIQUES DE LA CELLULE 2 - STOCKAGE 1510 - Cao 2**





# CARTOGRAPHIE DES DOSES THERMIQUES DE LA CELLULE 3 -- STOCKAGE 1510 - Cas3





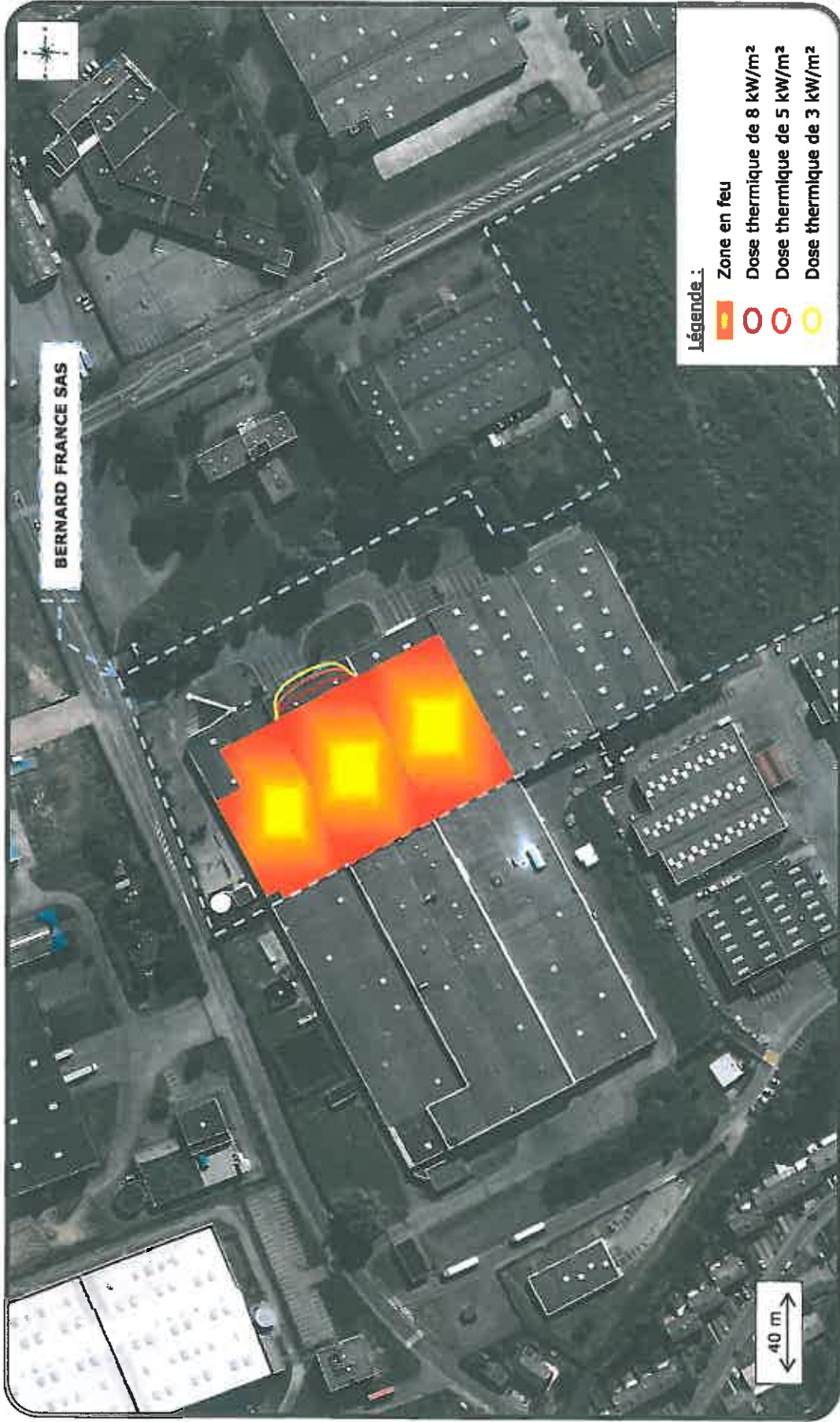
# CARTOGRAPHIE DES DOSES THERMIQUES DE LA CELLULE 4 - STOCKAGE 1510 - C404



**CARTOGRAPHIE DES DOSES THERMIQUES DE LA CELLULE 5 - STOCKAGE 1510 - Cas 5**



**CARTOGRAPHIE DES DOSES THERMIQUES DE L'INCENDIE GENERALISE DE CELLULES 1, 2 ET 3 (1510)**





# CARTOGRAPHIE DES DOSES THERMIQUES DE L'INCENDIE GENERALISE DE CELLULES 3, 4 ET 5 (1510) 607



**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT A LA SOCIETE BERNARD FRANCE  
DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE SON  
ENTREPÔT SITUE 98 RUE DE RECKEM A NEUVILLE-EN-FERRAIN**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

VU la Circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2000 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 autorisant la société Bernard France à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage à Neuville-en-Ferrain ;

VU le dossier de « porter à connaissance » intitulé « Dossier de porter à connaissance pour la réorganisation des stockages » sous référence KA-14.06.012 élaboré le 29 mai 2015 par la société KALIES qui intègre les mises à jour de la situation administrative, des études d'impact et de dangers consécutives aux modifications de stockage de l'entrepôt situé à Neuville-en-Ferrain ;

VU le rapport en date du ..... de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du ..... ;

CONSIDERANT que la situation administrative des installations classées exploitées par la société Bernard France nécessite d'être mise à jour au vu de la modification des capacités de stockage envisagées par la société Bernard France ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du 5 décembre 2008 sous référence Kaliès - KA 08.10.002 – version 6 , jointe à la demande d'autorisation par la société Bernard France, nécessite d'être mise à jour conformément au dossier de « porter à connaissance » sous référence KA 14.06.012 déposée par la société Bernard France, en date du 3 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

## ARTICLE 1 : OBJET

La société Bernard France dont le siège social est situé 98 rue de Reckem à Neuville-en-Ferrain est tenue, pour la poursuite de l'exploitation située à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 restent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau des activités autorisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A,E,DC ou D (*)
<p><b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b> (Rubrique modifiée par les Décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006 et n° 2010-367 du 13 avril 2010)</p> <p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p><b>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></b></p>	<p>L'entrepôt est constitué de 5 cellules de stockage de 3200m<sup>2</sup> représentant une surface totale 16000m<sup>2</sup> pour un volume total de 102400m<sup>3</sup>.</p> <p><b>La quantité totale de stockage de matières combustibles dans les 5 cellules de l'entrepôt est limitée à 3390 tonnes</b></p>	1510-2	E
<p><b>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> à l'exception des établissements recevant du public. (Rubrique modifiée par les Décrets n° 97 -1116 du 27 novembre 1997, n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2010-367 du 13 avril 2010)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p><b>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></b></p>	<p><b>La quantité totale de stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues dans les 5 cellules de l'entrepôt est de 2300m<sup>3</sup>.</b></p>	1530-3	D
<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011) et n° 2013-814 du 11 septembre 2013)</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du <b>gaz naturel</b>, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p><b>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</b></p>	<p><b>2 chaudières au gaz naturel :</b></p> <p>1. Chaudière G1 d'une puissance thermique de 1,23 MW 2. Chaudière G2 d'une puissance thermique de 1,53 MW (cellule n°4)</p> <p><b>Soit une puissance thermique totale de 2,76 MW</b></p>	2910-A.2	DC
<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> (Rubrique modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006)</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p><b>1 local de charge d'accumulateurs (cellule n°5) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 40 postes de charge d'accumulateurs</li> </ul> <p><b>Soit une puissance instantanée totale de courant continu utilisable de 75 kW</b></p>	2925	D

(\*) A : installations soumises à autorisation E : installations soumises à enregistrement, DC : installations soumises à déclaration et soumises au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, D : installations soumises à déclaration, NC : installations non classées

### ARTICLE 3 : ACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation déposée par la société Bernard France datée du 5 décembre 2008 sous référence Kaliès - KA 08.10.002 – version 6, est mise à jour conformément au dossier de « porter à connaissance » sous référence KA 14.06.012 déposée par la société Bernard France, en date du 3 juin 2015.

### ARTICLE 4 : ACTUALISATION DE LA CONSOMMATION EN EAU

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 1500m<sup>3</sup>. »

### ARTICLE 5 : ACTUALISATION DE LA NATURE, DES QUANTITES ANNUELLES, DE LA FREQUENCE D'ENLEVEMENT, DU MODE DE STOCKAGE ET DE LA FILIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (Decret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Quantité annuelle	Fréquence d'enlèvement	Mode de stockage	Filière / Destination (cf Directive n° 2002/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives)	
15 01 01	Emballages en papier/carton	160 t	1 fois / 2mois	Balles stockées sur palettes	R5 -Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques	
15 01 02	Emballages plastiques	120 t	1 fois / mois	Benne fermée de 18 m <sup>3</sup> associée à un compacteur	R5 -Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques	
20 01 38	Palettes bois				R11 - Utilisation de déchets résiduels	
20 03 01	Déchets non dangereux				D5 -Mise en décharge spécialement aménagée	
20 01 40	Ferrailles	8 t	1 fois / an	Conteneurs	R4 -Recyclage ou récupération des métaux	
16 05 04*	Aérosols	100 kg	2 fois / an	Conteneurs fermés et identifiés	R11 - Utilisation de déchets résiduels	
20 03 06	Boues issues de curage des égouts	5 m <sup>3</sup>	1 fois / an	Égouts	D9 -Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs	
13 05 02*	Boues issues du séparateur d'hydrocarbures	8 m <sup>3</sup>	1 fois / an	Bac de l'installation	D9 -Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs	
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	5 m <sup>3</sup>	1 fois / an	Conteneurs	R5 -Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques	
16 06 03*	D.E.E.E.	100 kg	2 fois / an	Conteneurs	R11 - Utilisation de déchets résiduels	
Piles / accu.						
16 02 13*						Écrans + UC
16 02 16						Néons
						Moteurs / câbles
08 03 17*	Toner					

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.